

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
Référence : 2003 CMQC 7

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Québec, le 20 août 2003

PLAINTE DE :

Monsieur N.K.

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

La plainte

[1] Le Conseil de la magistrature reçoit une plainte de monsieur N.K. à l'égard de monsieur le juge , siégeant en Chambre de la jeunesse. Cette plainte sera suivie d'une seconde lettre, datée du 27 mai 2003.

Les faits

[2] Les reproches du plaignant se lisent tel que suit :

" That's judge is racism against to me and my religion. I'm muslim. He don't recognize the other religion and culture. ... (sic)

He put me out the court room, never realize children is muslim, never listen the father about children muslim, is discriminated my children and myself. " (sic)

Ajoutant dans sa seconde missive :

"He making a lot problem never listen the parent specially really racism about the father. Discriminated my children, my family and myself on the court room treat me like a garbage dump. "(sic)

[3] Le plaignant fait référence à des auditions des 4 et 5 février, 27 juin 2001, 29 novembre 2002 ainsi que des 7 février et 7 avril 2003.

[4] La tentative de récupérer les enregistrements de ces auditions nous permet de constater qu'il n'y a pas eu d'audience les 4 et 5 février et 27 juin 2001 ainsi que le 7 février 2003.

[5] L'écoute de l'enregistrement des séances des 29 novembre 2002 et 7 avril 2003, la lecture des procès-verbaux d'audience, du jugement rendu le 1^{er} mai 2003 et des lettres des 5 et 27 mai nous permettent de tirer les constatations qui suivent.

[6] L'audition du 29 novembre 2002 se déroule paisiblement, sans accrochage ni hargne ou commentaire déplacé ou surprenant de quiconque.

[7] À l'ouverture de la séance du 7 avril 2003, le plaignant est absent et la cour s'enquerra à son sujet, obtiendra confirmation qu'il a été dûment avisé et décidera de débiter les auditions en l'absence du plaignant.

[8] Éventuellement, le plaignant arrivera vers 11H37 et sa présence sera annoncée au tribunal par son procureur.

[9] La Cour demandera alors de le faire attendre à l'extérieur et s'assurera de la présence d'un agent de sécurité à l'intérieur de la salle avant qu'il ne soit admis. Le juge semble redouter une éventuelle réaction du plaignant et s'assurera que l'agent de sécurité soit placé entre le plaignant et l'endroit où est assise son épouse.

[10] Lorsque le plaignant sera admis à l'intérieur de la salle, le juge lui soulignera que son procureur a demandé la permission de se retirer du dossier et que la permission a été accordée et interrogera le plaignant sur son intention dans les circonstances en regard d'une possible remise ou la recherche d'un nouvel avocat.

[11] Le plaignant, sans s'excuser de son retard ni le justifier, requerra purement et simplement une remise pour lui permettre de se trouver un nouvel avocat, ce qui lui sera refusé par la Cour compte tenu du peu d'intérêt qu'il semble avoir manifesté dans ce dossier et du manque de respect qu'il aurait montré dans le passé pour les ordonnances du tribunal.

[12] La Cour demandera alors au plaignant s'il a des commentaires ou remarques à faire. Le plaignant se limitera alors à souligner que tout ce qui a été dit contre lui est faux, qu'il n'a jamais brutalisé personne, fera état que le jugement vient du côté de Jésus et non de Allah, soulignera qu'il n'est pas un terroriste, etc. Il appert des remarques du plaignant qu'il se considère ou veut transmettre l'image d'une victime de discrimination.

[13] Aucune référence n'est faite au cours des auditions, fût-ce par la Cour ou quelque autre intervenant, à l'exclusion du plaignant, de la religion ou de la nationalité de ce dernier.

[14] Les autres intervenants, fût-ce les grands-parents qui gardent les enfants ou la mère d'iceux, n'interviendront pas dans le processus pour souligner la religion des enfants ou l'importance de protéger leur éducation religieuse.

[15] À l'égard des enfants, on soulignera plutôt le danger qu'ils encourent d'être témoins de certaines brutalités du plaignant, le fait que l'un d'eux semble profondément affecté et que les grands-parents, qui en ont la garde, semblent fatigués.

[16] Quant au plaignant, bien qu'aucune preuve à cet effet ne ressorte de l'écoute de l'enregistrement des débats, il appert que le juge le considère comme dangereux pour son entourage, peu présent par suite de nombreux voyages au Pakistan et irrespectueux des ordonnances du tribunal pour, entre autres, avoir cohabité, contrairement à une telle ordonnance, avec la mère alors que les enfants étaient autour.

[17] Pendant toutes les auditions, particulièrement la dernière, le juge est poli mais ferme et rien ne supporte la plainte telle que présentée.

[18] Manifestement, le plaignant n'est pas satisfait des ordonnances rendues mais le Conseil de la magistrature ne peut agir à titre de tribunal d'appel; cet aspect de la plainte ne peut donc pas être retenu.

Conclusion

[19] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.